

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

**BILL.**

**Acte pour incorporer la Compagnie du  
Grand Tronc de Chemin de Fer du  
Canada.**

---

**Reçu et lu première fois, Vendredi, 24 Sep-  
tembre, 1852.**

**Seconde lecture, Lundi, 27 Septembre, 1852.**

---

**(250 Copies.)**

**Mr. CARTIER.**

---

**S. Derbishire et G. Desbarats, imprimeur de la Reine.**

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.

Voir p. 307.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Toronto jusqu'à la cité de Kingston, et de là à la Cité de Montréal, contribuerait grandement à promouvoir les intérêts de cette province; et attendu que les personnes ci-après mentionnées désirent se former en compagnie pour construire le dit chemin de fer, et être incorporées ainsi que leurs successeurs et ayants causes, actionnaires dans le dit chemin de fer, et être revêtues des pouvoirs nécessaires pour les mettre en état d'effectuer leur entreprise, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, Que l'honorable Peter McGill, de la cité de Montréal, l'honorable George Pemberton, de la cité de Québec, John George Bowes, écuyer, de la cité de Toronto, William Price, écuyer, de la cité de Québec, John Shuter Smith, écuyer, de de Henri LeMesurier, écuyer, de la cité de Québec, Andrew Jeffrey, écuyer, de de , James Bell Forsyth, écuyer, de la cité de Québec, William Hamilton Ponton, écuyer, de de , William Rhodes, écuyer, de la cité de Québec, David Roblin, écuyer, de de , William Matthie, écuyer, de de , George Bostwick, écuyer, de de , Samuel W. Brady, Roderick McDonald, écuyer, de de de , George Etienne Cartier, écuyer, de la cité de Montréal, Henry Chapman, écuyer, de de , et Henry M. Jackson, écuyer, de de , avec telles autres personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir propriétaires d'une action ou d'actions du chemin de fer que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'une action ou d'actions du dit chemin de fer, sont et formeront une compagnie conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada;" et la dite compagnie est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "grand tronc du chemin de fer du Canada", depuis

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.

Ligne du chemin de fer.

la cité de Toronto à travers les villes de Port Hope, Cobourg et Belleville, jusqu'à la cité de Kingston, avec plein pouvoir et autorité de prolonger et continuer le dit chemin de fer depuis la dite cité de Kingston jusqu'à la cité de Montréal, si elle juge à propos de le faire, pourvu que le dit chemin de fer, s'il est ainsi continué et prolongé, devra, entre la dite cité de Kingston et la dite cité de Montréal, être construit sur telle route et sur telle ligne que le gouverneur en conseil prescrira à cette fin, à la demande de la dite compagnie.

Certaines clauses de 14 et 15 Vict. ch. 51, incorporées avec cet acte.

II. Et qu'il soit statué, que les différentes clauses de l'acte des clauses consolidées des "chemin de fer" relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte relatives à "l'interprétation", "incorporation", "pouvoirs", "plans et arpentages", "terrains et leur évaluation", "chemins", "ponts", "clôtures," "taux," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront considérées comme formant partie de cet acte, avec la modification suivante de la neuvième disposition du dit acte quant aux "plans et arpentages", c'est-à-dire: qu'il pourra être pris une étendue de terre de vingt acres pour les gares, dépôts et accessoires dans toute cité ou ville contenant plus de cinq mille habitants, sans le consentement du propriétaire: et à l'exception de la sixième disposition de la clause du dit acte relative aux "dispositions générales," en remplacement desquelles il est par le présent statué, que dans le cas où le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, ne sera pas commencé dans le cours d'une année à compter de la date de la passation du présent acte, ou ne sera pas achevé avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-sept, il sera loisible au gouverneur général en conseil de révoquer par proclamation le charte octroyée par le présent acte, et dès lors cette charte deviendra nulle et de nul effet, en autant qu'elle concernera la partie du dit chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée qui ne sera pas à la date de la dite proclamation achevée et ouverte au public: et à l'exception de toutes autres dispositions dans les dites clauses qui seraient contraires aux dispositions expresses du présent acte, sur les mêmes matières, et l'expression, "cet acte" lorsqu'elle est employée dans le présent sera censée comprendre toutes les clauses de l'acte pour refondre et régler les clauses générales relatives au chemin de fer, qui sont incluses dans le présent acte.

Certaines de ces clauses modifiées.

Jauge.

III. Et qu'il soit statué, que la jauge du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces; et que le prix de passage d'aucun passager de première classe qui passera par un train du dit chemin de fer n'excèdera deux deniers courant pour chaque

mille qu'il parcourera ; le prix de passage pour chaque passager de seconde classe qui passera par aucun train du dit chemin de fer n'excèdera pas un denier et demi pour chaque mille qu'il parcourera ; et le prix de passage pour chaque passager de troisième classe qui passera par aucun train du dit chemin de fer, n'excèdera pas un denier pour chaque mille qu'il parcourera ; et qu'au moins un train ayant des chars des passagers de la troisième classe fera chaque jour le parcours de la ligne dans toute sa longueur.

Taux de passage limité.

10 IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de prélever et contribuer par ses membres, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection du chemin de fer et les autres ouvrages, matières et facilités qui se trouveront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer, achever, maintenir et rendre d'un usage facile le dit chemin de fer et autres ouvrages ; pourvu que cette somme n'excède pas un million cinq cent mille louis sterling dans le premier cas, ni la somme de trois millions de louis sterling si la dite compagnie se décide, comme elle pourra le faire à une assemblée générale qui sera tenue en aucun temps après sa première assemblée générale et l'élection de ses directeurs, à prolonger son chemin de fer de la cité de Kingston à la cité de Montréal, et la somme ainsi prélevée formera le fonds social de la dite compagnie, qui sera divisé en actions de vingt louis sterling chaque ; et chacune des personnes ci-dessus nommées aura droit à un nombre égal d'actions dans le premier fonds social ci-dessus mentionné si elle veut les prendre, mais si elle ne veut pas les prendre, alors les actions auxquelles elle avait droit et qu'elle n'a pas voulu prendre seront également divisées entre les autres si elles veulent les prendre, et ainsi de suite jusqu'à ce que chaque actionnaire ait pris le nombre auquel il a droit et qu'il voudra prendre, et de l'intention de prendre lesquelles il informera les directeurs ci-après mentionnés avant le jour de

Le capital pourra être augmenté.

Montant limité.

Actions.

Certificats des actions.

35 mil huit cent cinquante ; et les dits directeurs donneront à chacune des personnes susdites respectivement, un certificat, portant le sceau commun de la corporation, du nombre d'actions auquel elle a droit et qu'elle aura pris, et elle sera alors le propriétaire légal de ces actions, et jouira de tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'un actionnaire relativement aux dites actions ; et s'il reste un surplus d'actions après que chacune des dites personnes susdites aura reçu son certificat de celles auxquelles elle a droit et qu'elle aura prises, les dits directeurs et leurs successeurs en office pourront, le ou après le jour susdit, disposer des dites actions ou les transporter à telles personnes et en telles manières qu'ils jugeront le plus avantageux à la compagnie, et ils donneront des certificats comme susdit aux personnes auxquelles elles auront été transportées, qui deviendront dès lors les propriétaires légaux des dites actions, et jouiront des droits et seront sujettes à toutes les obligations d'un actionnaire rela-

Surplus des actions.

Augmentation  
du capital.

tivement aux dites actions ; et toute personne à laquelle une action ou des actions seront transportées, signera, en recevant le certificat susdit, une reconnaissance constatant qu'elle a pris telle action ou actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs, et sera une preuve de l'acceptation des dites actions, et que la personne qui l'a signée a contractée l'obligation susdite ; et si les directeurs disposent d'aucune action ou actions avec premium, ce premium formera partie des profits de la dite compagnie ; et lorsque la dite compagnie se décidera à prélever un autre montant de capital, il pourra être prélevé par les actionnaires d'alors entre eux, ou en admettant de nouveaux actionnaires, et en la manière qui sera déterminée par des statuts passés à cet effet ; et il sera accordé aux possesseurs des dites actions additionnelles des certificats en la manière susdite par les directeurs pour le temps d'alors ; et les personnes qui prendront les dites actions signeront les reconnaissances susdites, et ces certificats, ainsi que ces reconnaissances, auront le même effet légal que ceux plus haut mentionnés ; et le mot " personne " dans cette clause, comprendra tout corps, ou s'appliquera à tout corps incorporé ou politique, municipal ou autre, ou autres partie qui pourra légalement prendre des parts dans la dite compagnie.

Directeurs.

Les premiers  
directeurs  
nommés.

V. Et qu'il soit statué, que le nombre des directeurs de la dite compagnie sera quatorze, dont sept seront élus (après que les directeurs ci-après nommés sortiront de charge) par les actionnaires de la dite compagnie, et sept seront nommés par le gouverneur de la province en considération de la garantie de la province qui doit être accordée à la dite compagnie ; et qui représenteront les intérêts de cette province dans l'entreprise. et ces directeurs resteront en charge aussi longtemps qu'il plaira au gouverneur ; Pourvu toujours, que les dits Peter McGill, George Pemberton, Henry Lemesurier, James Bell Forsyth, William Rhodes, Henry Chapman et Henry M. Jackson, seront et sont par le présent acte, constitués directeurs de la dite compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus par les actionnaires suivant les dispositions de cet acte, et ils formeront jusqu'alors, avec les sept directeurs qui devront être nommés par le gouverneur, le bureau des directeurs de la dite compagnie, et ils auront et exerceront tous les pouvoirs dont ce bureau est investi.

Emploi du  
capital.

VI. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie devra, conformément à cet acte, être dépensé et employé, en premier lieu, pour le paiement, décharge et satisfaction de tous les honoraires et déboursés pour obtenir et faire passer cet acte, et pour faire les arpentages, plans et devis y relatifs ; et tout le reste du dit capital, pour faire, compléter et maintenir le dit chemin de fer, et les autres objets de cet acte, et pour nul autre usage, intention ou fin quelconque.

Les actions  
seront meub-  
les.

VII. Et qu'il soit statué, que les actions du fond social de la dite compagnie seront réputées meubles, et seront transportées

comme telles, et qu'elles seront et sont par le présent la propriété des premiers souscripteurs et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et chacun d'eux, en proportion de la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, soucrite et payée ; et tout et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, qui souscriront et paieront la somme de vingt louis sterling, ou telles somme ou sommes qui seront demandées au lieu d'icelle, pour faire et achever le dit chemin de fer projeté, auront droit à et recevront après la confection du dit chemin de fer, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées ou reçues sous l'autorité du présent acte, et ainsi à proportion pour tout nombre d'actions ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté, ou personne ou personnes ayant telle propriété d'une part ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par le présent acte.

Partage des profits.

VIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite somme de trois millions de louis sterling, dont la formation est autorisée par le présent acte, se trouverait insuffisante pour les objets de cet acte, alors et dans ce cas il sera loisible à la dite compagnie de former et contribuer par ses membres, de la manière et suivant la forme susdite, et par telles actions et en telles proportions qu'il lui semblera convenable, ou par l'admission de nouveaux actionnaires, pour compléter et achever le dit chemin de fer projeté et ses embranchements, et autres ouvrages en dépendant ou y attachés ou y relatifs, une somme additionnelle n'excédant pas cinq cent mille louis sterling. Et toute personne qui paiera une somme quelconque pour former la dite somme additionnelle sera actionnaire de l'entreprise, et aura le même droit de suffrage en personne ou par procureur, pour chaque action de la dite somme additionnelle qui sera ainsi formée, et sera soumis aux mêmes obligations, et sera intéressé dans tous les profits et droits de la dite entreprise, en proportion de la somme qu'il y aura souscrite, aussi universellement et d'une manière aussi étendue que si cette somme additionnelle avait été souscrite en premier lieu et formait partie de la somme primitive de trois millions sterling, nonobstant toute disposition de cet acte à ce contraire.

Augmentation de capital si le premier fonds est insuffisant.

IX. Et qu'il soit statué, que le nombre de voix auquel chaque actionnaire de la dite entreprise aura droit en toute occasion, dans laquelle, conformément aux dispositions de cet acte, les voix des membres devront être données, sera en proportion du nombre d'actions qu'il ou elle aura souscrites, qui ne devra

Proportion des voix au nombre d'actions.

s'élever à plus de cent, et les actionnaires absents pourront voter par procureur.

Première  
assemblée  
générale.

X. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires en vertu de cet acte, pourra se tenir en tels temps et lieu que les directeurs désigneront, après que pas 5 moins de quinze mille actions dans le fonds de la dite compagnie auront été prises, et des certificats délivrés, et des reconnaissances reçues pour icelles par les directeurs de la dite compagnie pourvu qu'il en soit donné avis durant un mois dans la *Gazette du Canada*, et au moins dans un 10 papier-nouvelle publié dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Montréal et Québec, respectivement ; et à telle première assemblée générale, les actionnaires assemblés avec tels procureurs qui seront présents, éliront sept personnes, dont chacune sera actionnaire de vingt actions ou plus dans la 15 dite entreprise, qui, avec les directeurs nommés par le gouverneur, seront les directeurs de la dite compagnie, et les sept personnes ainsi élues resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale alors prochaine des actionnaires, et jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place, sujets néanmoins aux 20 dispositions de cet acte relatives à toute vacance dans la charge de directeurs, et au mode de faire l'entrée de toute vacance.

Assemblées  
générales  
annuelles.

Assemblées  
générales  
spéciales.

XI. Et qu'il soit statué, que dans le mois de juin de chaque année, ou à tout autre jour de chaque année qui sera fixé à cette fin par les règlements de la compagnie, une assemblée annuelle 25 des actionnaires de la dite compagnie sera tenue pour élire des directeurs à la place de ceux dont la charge pourra alors devenir ou être vacante, et généralement pour transiger les affaires de la compagnie ; mais si en aucun temps il paraît à onze ou plus de tels actionnaires, possédant ensemble au moins deux mille ac- 30 tions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée spéciale des actionnaires, il sera loisible aux dits onze ou plus des dits actionnaires, d'en faire donner quatorze jours d'avis au moins dans le *Canada Gazette*, et dans toute autre gazette de chacune des cités de Toronto, 35 Kingston, Montréal et Québec, ou en telle manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, tel avis spécifiant les temps et lieu, la raison et l'objet de telles assemblées spéciales respectivement ; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis, et à procéder 40 à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement, et tous les actes de tels actionnaires ou de la majorité d'entre eux, présents à telles assemblées spéciales, telle majorité n'ayant comme principaux ou comme procureurs pas moins de deux 45 mille actions, seront aussi valides à toutes fins et intentions que s'ils avaient été faits à des assemblées générales : pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie des actionnaires à telles assemblées spéciales, dans le cas de mort, d'absence, de résignation ou de destitution de quelque 50 personne nommée comme directeur pour régir les affaires de

Proviso : va-  
cances parmi  
les directeurs.



la dite compagnie, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieu et place de ceux des directeurs qui mourront ou être absents ou résigner, ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XII. Et qu'il soit statué, que sur les sept directeurs électifs, trois sortiront de charge à l'assemblée annuelle des actionnaires qui suivra leur élection, et à chaque assemblée annuelle subséquente, les trois ou les quatre directeurs qui auront été le plus longtemps en office ; et d'autres directeurs seront par les actionnaires élus à chaque assemblée annuelle pour remplacer ceux qui se retireront, l'ordre de sortie des dits sept directeurs en premier lieu élus étant décidé par le sort, mais les directeurs qui se retireront, alors ou à toute époque subséquente, pourront être réélus ; pourvu toujours, qu'aucune telle retraite n'aura d'effet à moins que les actionnaires ne procèdent à une assemblée générale annuelle à remplir les vacances ainsi survenues dans la direction.

Ordre dans lequel les directeurs se retireront.

Proviso.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'à toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, cinq directeurs, et pas moins, seront un *quorum* pour la transaction des affaires, et toute majorité du dit *quorum* sera compétente pour exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs de la dite compagnie sont revêtus par le présent acte.

Quorum des directeurs.

XIV. Et qu'il soit statué, que la qualification de capital que devront posséder les actionnaires pour avoir qualité pour être élus directeurs, sera de vingt actions au capital de vingt louis sterling chacune ; mais toute personne pourra être nommée directeur par le gouverneur, qu'elle soit ou ne soit pas qualifiée, ou qu'elle soit ou ne soit pas actionnaire.

Qualification des directeurs.

XV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie pourront nommer tels agents et autaut d'agents dans cette province ou dans toute autre partie des domaines de Sa Majesté, qu'il leur semblera expédient ; et par tout règlement à faire pour cet objet, ils pourront donner pouvoir et autorité à tout tel agent ou agents de faire et accomplir tout acte ou chose, ou d'exercer tous droits que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peut légalement exercer, faire et accomplir, excepté le droit de faire des règlements. Et toutes choses faites par cet agent ou ces agents en vertu des pouvoirs à eux conférés seront aussi valides et aussi effectives à toutes intentions et fins quelconques que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux mêmes ; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

Les directeurs pourront nommer des agents.

XVI. Et qu'il soit statué, que les actionnaires, à chaque telle assemblée annuelle, auront le pouvoir de nommer un nombre de personnes n'excédant pas trois comme auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé

Nomination de trois auditeurs.

à raison de la dite entreprise, par le trésorier, receveur ou receveurs et autres officier ou officiers qui seront nommés par les dits directeurs, ou toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour ou sous eux, dans ou pour la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront à propos.

Montant des versements.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune demande de versement qui sera faite aux actionnaires n'excèdera la somme d'un louis sterling par action de vingt livres sterling.

10

Les règles anglaises de la preuve seront suivies dans le B. C.

XVIII. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès intentés par ou contre la compagnie, ou dans lesquelles elle sera concernée, dans le Bas-Canada, les règles de la preuve établies par les lois d'Angleterre seront suivies telles que reconnues par les cours du Bas-Canada dans les affaires commerciales, et aucun actionnaire ne sera censé être un témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent, autrement que comme actionnaire.

Procédures sur saisie-arrêts, &c.

XIX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou saisie est signifié à la dite compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant chaque cas spécial, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie ; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire pourront être par la suite signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, le secrétaire ou le trésorier à comparaître dans toute cause quelconque pour répondre à ses interrogatoires ou pour prêter ou référer tel serment décisoire, et les réponses du président, secrétaire ou trésorier, ainsi autorisés, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées ; et la production d'une copie de ces résolutions, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

40

La compagnie pourra prendre des terrains submergés.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, avec le consentement du gouverneur en conseil, de prendre et approprier pour l'usage de leur dit chemin de fer, mais non les aliéner, telles parties des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal ou de leurs lits respectifs, qu'elle trouvera nécessaire pour faire ou compléter le dit chemin de fer ou s'en servir plus commodément, et d'y construire les quais, jetées, plans inclinés, grues et

autres ouvrages qu'il conviendra à la compagnie ; pourvu toujours, que la dite compagnie n'aura pas le droit de causer aucune obstruction ni de gêner la navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal que son chemin de fer pourra traverser ou suivre ; et si le dit chemin de fer traverse une rivière navigable ou un canal, la dite compagnie laissera des ouvertures ou passages entre les piles des ponts ou viaducs qu'elle y construira ; et elle construira les ponts-levis ou ponts-tournants sur le chenal de la rivière ou du canal, et sera assujettie aux règlements relatifs à l'ouverture des dits ponts-levis ou ponts-tournants pour le passage des bâtiments et trains de bois, que le gouverneur en conseil ordonnera et fera de temps à autre ; et la dite compagnie n'aura pas le droit de construire aucun quai, pont, jetée ou autre ouvrage quelconque sur la grève publique, ou dans le lit d'aucune rivière ou cours d'eau navigable, ou sur des terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir soumis un plan de ces ouvrages ait été soumis au gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été approuvé par lui en conseil comme susdit.

Proviso: La navigation ne sera pas gênée.

Autres dispositions.

XXI. Et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil, par des règlements relatifs aux ponts-levis ou ponts-tournants, comme susdit, faits par lui, pourra imposer des amendes n'excédant pas dix louis dans chaque cas pour la contravention à iceux, et ces amendes pourront être recouvrées de la dite compagnie ou des employés ou serviteurs d'icelle qui auront contrevenu aux dits règlements, et elles seront recouvrées et appliquées de la manière prescrite pour les autres amendes imposées par cet acte.

Amendes pour certaines contraventions.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de vingt-cinq livres courant, et tout billet promissoire fait et endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* de directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie ; et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change, et le président, vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, faisant, tirant, acceptant ou endossant tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard : pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra être partie à des lettres de change.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, aucune corporation municipale ou autre, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou aggrégué, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du fonds social de la dite

Les communautés autorisées à prêter à la compagnie.

compagnie, ou contribuer de quelqn'autre manière à la prompte exécution du dit chemin de fer par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible respectivement de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que les parti- 5 culiers peuvent le faire suivant cet acte; nonobstant toute chose à ce contraire dans aucune ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Achat de terrain du Séminaire de St. Sulpice.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la dite com- 10 pagnie voudrait acheter des prêtres du Séminaire de Saint Sulpice de Montréal quelque terrain, soit sur le canal de Lachine ou sur le fleuve Saint Laurent, ou en tout autre endroit, pour les fins du dit chemin de fer, il sera loisible aux dits prêtres de vendre et transporter tel terrain à la dite com- 15 pagnie, sans avertir et offrir le dit terrain en vente publique, ou sans autre formalité de vente que celles qui sont prescrites par le présent acte.

Sa Majesté pourra acheter le chemin de fer à certaines conditions.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit gouver- 20 neur en conseil, en tout temps après l'expiration de vingt-et-un ans à compter du premier jour de janvier qui suivra la passation de cet acte, d'acheter le dit chemin de fer avec tous ses terrains, mobilier et dépendances, au nom et pour le compte de Sa Ma- jesté, en donnant à la dite compagnie trois mois à l'avance avis par écrit de son intention, et sur le paiement d'une somme 25 égale à vingt années d'achat des profits annuels divisibles sur les actions du dit chemin de fer souscrites et payées, évalués d'après le taux moyen des trois années précédentes; pourvu que si la moyenne des profits faits pendant les dites trois années est moindre que le taux de dix louis pour cent, la compagnie 30 pourra, si elle est d'avis que le dit taux de vingt-cinq ans d'achat des dits profits moyens est un taux insuffisant d'achat du dit chemin de fer; en égard aux profits d'icelui, exiger qu'il soit laissé à l'arbitrage de décider en cas de différence, quel montant additionnel (s'il en est) de prix d'achat sera payé à 35 la dite compagnie; pourvu toujours, que ce droit d'achat ne sera pas exercé, excepté avec le consentement de la compagnie, pendant qu'un ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement de la dite compagnie sera en vigueur.

Proviso.

La compagnie tiendra des comptes.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'à dater du commencement 40 de la période de trois années qui précèdera le temps auquel le dit droit d'achat pourra être exercé, des comptes complets et exacts seront tenus par les directeurs de la dite compagnie de toutes les sommes d'argent reçues ou payées pour le compte du dit chemin de fer, et la dite compagnie devra, une fois tous 45 les six mois, pendant la dite période de trois années; faire préparer un compte semestriel abrégé, indiquant le total des recettes et dépenses pour le compte du dit chemin de fer pour les sémiestres se terminant le trentième jour de juin et le trente- 50

et-nième jour de décembre respectivement, sous les chefs distincts de recettes et dépenses, avec un état de la balance du dit compte dûment vérifié et certifié sous le seing de deux ou plusieurs des directeurs de la dite compagnie, et transmettra  
 5 une copie du dit compte à l'inspecteur-général le ou avant le dernier jour d'août et de février respectivement, et le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, et quand il le voudra, nommer une ou plusieurs personnes convenables pour inspecter les comptes et livres de la dite compagnie durant la  
 10 dite période de trois années, et toute personne ainsi autorisée pourra en tout temps opportun, et en exhibant son autorisation, examiner les livres, comptes, pièces justificatives, et autres documents de la compagnie au bureau ou lieu d'affaires principal de la compagnie, et en prendre copie ou en faire des extraits.

15 XXVII. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que pour et nonobstant toute chose à ce contraire dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemin de fer,*  
 20 *et pour aider la construction du chemin de fer d'Halifax et Québec,* ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*  
 25 la garantie de la province ne sera pas donnée à la compagnie incorporée par cet acte, ou à l'égard du chemin de fer dont la construction est autorisée par icelui, pour un montant excédant la somme de \_\_\_\_\_ sterling, en tout, ou la somme de \_\_\_\_\_ sterling, pour chaque  
 30 mille en longueur du dit chemin de fer ; mais si les limites ci-dessus mentionnées ne sont pas dépassées, la dite garantie, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dits actes, pourra être donnée jusqu'au montant de quarante mille louis sterling, aussitôt qu'il sera constaté par le rapport de quelque in-  
 35 génieur ou ingénieurs à être nommés à cet effet par le gouverneur de cette province, que la somme de cent mille louis sterling a été dépensée par la dite compagnie réellement et avec économie, sur le dit chemin de fer, en ouvrage ou en matériaux délivrés sur les lieux, ou les deux à la fois ; et lors-  
 40 qu'il sera pareillement constaté qu'une autre somme de cent mille louis sterling a été ainsi dépensée comme susdit, alors la garantie de la province pourra être donnée pour une autre somme de quarante mille louis sterling, et ainsi de suite jusqu'à ce que telle garantie ait été donnée pour tout le montant ci-dessus  
 45 par le présent limité : pourvu toujours, que telle garantie sera (excepté en autant qu'il est autrement prescrit par cette section,) sujette à toutes les dispositions de l'acte en premier lieu cité dans cette section, tel qu'amendé par l'acte en second lieu cité dans la présente section, et pourra, en vertu des dispositions  
 50 de la vingt-deuxième section de l'acte en dernier lieu mentionné, être donnée par la délivrance à la dite compagnie de

Montant de la  
garantie de la  
province.

débitures provinciales pour le montant à être garanti, en échange pour les bons de la compagnie, auxquels bons s'appliqueront toutes les dispositions de la dite section et des dits actes.